



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

24

L'An DEUX MIL VINGT CINQ, le MERCREDI DOUZE NOVEMBRE à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le six novembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Etaient présents : Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Jean-Baptiste DELEBECQUE, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Denise AVRILLIER, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Antonia CHARLES, et MM. Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Etaient excusés : Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à M. Nicolas BALMONT,
M. Stéphane GAILLARD a donné procuration à Mme Anne-Gabrielle MATHIEU,
M. Aurélien CASTILLE a donné procuration à Mme Delphine FALQUET
M. Mathieu ROCHETTE a donné procuration à Yoann COURSEL
M. Hugo CHAVANNE absent,
Mme Margaret GOURDIN absente,
Mme Sylvie CATTANEO absente.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE informe l'assemblée

L'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît, dans les communes de plus de 1 000 habitants, un droit d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale. « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit s'applique dès lors que la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, des informations générales relatives à ses réalisations ou à la gestion municipale :

- Les bulletins municipaux version papier
 - Les sites internet des communes, s'il y a la diffusion d'information générale concernant les réalisations et la gestion de la collectivité
 - Les réseaux sociaux officiels comme la page Facebook de la commune à l'exception de Twitter
- Lorsque la commune édite plusieurs supports, chacun d'eux doit réserver un espace d'expression aux élus d'opposition.

Les modalités pratiques de ce droit sont fixées par le règlement intérieur du conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et L2121-27-1,
VU la délibération n°2023-099 du 29 novembre 2023 modifiée par la délibération n°2024-018 du 21 février 2024 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de Doussard,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communication réunie le 30 septembre 2025,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et Administration Générale réunie le 05 novembre 2025,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE, à la majorité - 21 voix pour et 3 contre.

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal modifié tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE

Le Maire,
Marielle JUILIEN



Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le :
Publié le

